

170. Arrêté du 6 mai 1882 nommant les assesseurs du tribunal de commerce de Papeete.....	183
171. Décision du 12 mai 1882 réglant le mode de paiement de l'indemnité de responsabilité allouée aux comptables du matériel....	183
172. Décision du 13 mai 1882 allouant une indemnité annuelle de 600 francs au gendarme détaché à l'île Tubuai.....	184
173. Arrêté du 20 mai 1882 autorisant le sieur Rey (Jean) à établir une forge sur son terrain, sis à Papeete.....	185
174. Arrêté du 22 mai 1882 instituant une commission permanente de surveillance des bateaux à vapeur.....	185
175. Arrêté du 29 mai 1882 sur le pilotage aux îles Marquises.....	186
176. Décision du 29 mai 1882 élevant à 1,800 francs par an l'abonnement accordé au directeur de l'école publique.....	187
177. Décision du 29 mai 1882 portant révocation et suspension de conseillers de district à Mahaena.....	188
178 à 193. Nominations, mutations, etc.....	189

N° 158. — *CIRCULAIRE ministérielle portant qu'aucune modification ne sera apportée à la gestion du service des approvisionnements généraux de la flotte.*

(3<sup>e</sup> Direction : Comptabilité générale ; 4<sup>e</sup> bureau : Comptabilité des matières. — 2<sup>e</sup> Direction : Matériel ; 4<sup>e</sup> bureau : Constructions navales ; 3<sup>e</sup> bureau : Artillerie ; 4<sup>e</sup> bureau : Approvisionnements généraux.)

Paris, le 10 février 1882.

MESSIEURS, — Des doutes se sont élevés sur le mode de classement, dans les écritures des magasins et des directions de travaux, des opérations relatives au service des approvisionnements généraux de la flotte, par suite de la création, dans le budget de l'exercice 1882, de chapitres spéciaux pour les dépenses de l'artillerie.

J'ai décidé, après examen, que l'unité de compte du service des approvisionnements généraux de la flotte, telle qu'elle résulte du décret du 30 novembre 1857 et de l'instruction générale du 1<sup>er</sup> octobre 1854, sera maintenue. Il ne sera, dès lors, apporté aucune modification au fonctionnement actuel de la comptabilité. Les opérations effectuées entre les magasins de ce service continueront à être classées à titre de *mouvements intérieurs* jusqu'à nouvel ordre.

Toutefois, comme les dépenses de salaires ont été très-spécialisées par nature de travail dans le nouveau budget, et que, d'un autre côté, dans le compte d'emploi, les dépenses en matières et en main-d'œuvre faites pour un même ouvrage ne sauraient être présentées séparément, vous voudrez bien prescrire de considérer les travaux de confection, de réparation, etc., exécutés par la direction des constructions navales pour le service de l'artillerie, et réciproquement, comme des *cessions faites à un autre service de la Marine* ;